



Le Voltî asbl

Règlement d'Ordre Intérieur

1. DEFINITION

Le Voltî est le nom donné au bon de soutien à l'économie locale complémentaire à l'euro sur un territoire donné (cf point 2.). Il est émis sous forme de bons d'échange à parité égale avec l'euro et est géré exclusivement par l'asbl « le Voltî ».

2. TERRITOIRE

Dans une première phase, le territoire d'utilisation du bon de soutien dénommé « le Voltî », s'étend sur les communes de Ciney, Hamois, Havelange, Rochefort, Marche-en-Famenne, Nassogne et Somme-Leuze.

Cette délimitation sera appliquée de façon souple afin que le Voltî puisse aussi être utilisé dans sa périphérie.

3. ADHÉSION A L'ASSOCIATION ET COTISATION

Pour devenir membre de l'association, les personnes physiques ou morales font parvenir leurs actes d'adhésion par voie postale à l'adresse suivante (Le Voltî asbl, rue du Bonnier n°12, 5580 Rochefort) ou par voie électronique (mlc.volti@gmail.com). Elles sont invitées à s'acquitter d'une cotisation spécifique payable en Voltî ou en Euro. **Le montant de cette cotisation est laissé à leur libre appréciation.** Toutefois, par décision de l'assemblée générale, elle ne peut être inférieure à :

<i>Cotisation minimum</i>	Utilisateur particulier	Prestataire de biens ou services
Membre adhérent	1 € / 1 Voltî	5 € / 5 Voltî
Membre effectif	2 € / 2 Voltî	10 € / 10 Voltî

La cotisation couvre une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours). Tout membre non à jour de cotisation 1 mois après le rappel sera réputé démissionnaire.

L'asbl étant en autofinancement et non subsidiée structurellement, les cotisations en assurent le bon fonctionnement.

4. PUBLICITE - RECONVERSION

Seuls les membres prestataires de biens et services ont la possibilité de figurer à l'annuaire du Voltî et de reconvertir les Voltî détenus en euros avec application d'une commission de change. Les prestataires de biens et services qui acceptent d'être comptoirs de change sont exonérés de la dite commission de change.

A titre dérogatoire, la commission de change pourra ne pas être réclamée durant les premières années du projet. L'assemblée générale décidera ultérieurement de sa mise en application et de son taux.

5. FONDS DE GARANTIE

Les euros collectés par les conversions en Voltî seront placés :

- pour partie, dans une institution bancaire s'inscrivant dans le secteur de la finance solidaire et éthique de façon à permettre des retraits à vue ou très rapides (pour répondre aux demandes de reconversion) ;
- pour partie, après atteinte d'un montant minimum, auprès d'un organisme accrédité pour participer au financement de projets locaux qui sont en adéquation avec l'objectif social de l'association (par exemple, micro-crédits auprès de commerçants locaux).

Ce fonds de garantie échappera dans tous les cas au système spéculatif des banques traditionnelles.

6. COMITE DE CONCILIATION

Pour un fonctionnement harmonieux, tout membre peut s'adresser au comité de conciliation mis en place par l'assemblée générale. Les membres du comité sont choisis parmi les membres effectifs non administrateurs.

7. BENEVOLES ET FRAIS

L'association fonctionne exclusivement à l'aide de bénévoles. Les fonds de l'association étant par ailleurs limités, les frais engendrés par le déplacement des bénévoles dans le cadre du démarchage des prestataires de biens ou services ou de la participation aux réunions organisées par l'asbl « Le Voltî » ne donnent lieu à aucun remboursement, que les bénévoles soient administrateurs, membres effectifs ou membres adhérents. Les autres frais engagés ne pourront faire l'objet d'un remboursement que s'ils ont été préalablement approuvés par le trésorier (moins de 50 € ou Voltî) ou le conseil d'administration (50 € ou Voltî et plus).

Comme tous les autres textes régissant l'asbl, ce règlement d'ordre intérieur du « Voltî » est évolutif et amendable, selon les procédures mentionnées dans les statuts. Le présent règlement est conforme aux statuts de l'asbl dont les dispositions priment.

Le lexique du Voltî

Afin de doter tous les membres de l'association d'un outil pour un langage commun, voici le lexique du Voltî :

Bon d'échange : communément appelé « billet ».

Commission de change : somme pouvant être déduite du montant d'euros restitué lors des opérations de reconversion des Voltî (uniquement pour les prestataires de biens et services)

Comptoir de change : lieu où les utilisateurs peuvent convertir des euros en Voltî.

Conversion : opération consistant à changer des euros contre des Voltî. La conversion est effectuée par les utilisateurs qui souhaitent utiliser le Voltî chez les prestataires de biens ou de services.

Conversion solidaire : possibilité pour toute personne, lors d'une conversion, d'affecter une partie du montant de Voltî reçus à un fonds de solidarité destiné à des personnes à faibles revenus ou en situation de précarité. Celles-ci, et à leur demande, bénéficient alors d'une conversion supérieure à la parité de change habituelle dans une proportion unique déterminée par l'association.

Les modalités d'application de cette option seront, le cas échéant, arrêtées par l'assemblée générale de l'asbl.

Monnaie électronique : valeur monétaire stockée électroniquement lors de la réception de fonds et qui sert à régler des transactions. La monnaie électronique permet les règlements à distance.

Parité de change : égalité de la valeur d'échange entre l'euro et le Voltî. Un Voltî vaut un euro.

Prestataire de biens ou de services : personne morale ou physique adhérente à l'asbl « le Voltî » qui propose des biens ou des services *à la vente*, à titre professionnel.

